REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DES MINES

ARRETE Nº 14519/2013

Fixant les modalités de calcul des montants des transactions

pour les infractions minières.

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 Septembre 2011 ;
- Vu la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier, modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005;
- Vu le Décret n° 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier, modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005;
- Vu le Décret n° 2011/653 du 28 Octobre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011, modifié par les Décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 Avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n° 2011-721 du 06 Décembre 2011, fixant les attributions du Ministre des Mines ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

ARRETE:

<u>Article premier</u>. Le présent arrêté fixe les modalités de calcul des montants des transactions opposables aux auteurs, co-auteurs et complices des infractions minières aux termes des dispositions des articles 168,169,170 et 211 de la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005 et de l'article 439 de son Décret d'application n° 2006-910 du 19 Décembre 2006.

montant de la transaction est calculé selon la formule suivante :

Montant de la transaction ==

[Cours moyens pratiqué sur le marché x Quantité saisie x Coefficient]+ Montant forfaitaire

Le coefficient ainsi que le montant forfaitaire sont définis suivant l'article 3 ci-après.

<u>Article 3</u>. Le Ministre des Mines fixe par décision le coefficient et le montant forfaitaire applicables à chaque dossier d'infraction constatée.

Le coefficient est fixé entre une valeur nominale de 1 à 2 suivant la nature de la substance saisie et de la gravité des infractions.

Toute infraction minière est assujettie au paiement d'un montant forfaitaire obligatoire qui varie de 5 000 000 Ariary à 50 000 000 Ariary.

<u>Article 4</u>. Les substances saisies sont envoyées au Laboratoire National des Mines en vue de la détermination de leur nature. Les frais y afférents sont à la charge du contrevenant.

Article 5. Le montant d'une transaction ne peut être inférieur à 5.000.000 Ariary.

<u>Article 6</u>. Les dispositions de l'Arrêté n° 8776/98/MEM du 12 octobre 1998 fixant les montants des transactions sur infraction minière sont et demeurent abrogées.

<u>Article 7</u>. Les Directeurs centraux et les Directeurs inter-régionaux des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 5 juillet 2013

Le Ministre des Mines.

RANDRIAFENO Tolotrandry Rajo Daniella